E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.44/Rev.1/Corr.1

26 février 1996

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 44: Règlement No. 45

Révision 1 - Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la série 01 d'amendements au Règlement faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.351.1995.TREATIES-70 du 13 novembre 1995

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES NETTOIE-PROJECTEURS ET DES VÉHICULES À MOTEUR EN CE QUI CONCERNE LES NETTOIE-PROJECTEURS

NATIONS UNIES

---

*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.96-20893

Note de bas de page 1/ concernant le paragraphe 5.5.1., lire :

"1/ 1 pour l'Allemagne, ... 8 pour la République tchèque, ... 15 (libre), ... 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Belarus, 29 pour l'Estonie, 30-36 (libres) et 37 pour la Turquie. Les chiffres ..."

Paragraphe 5.8., modifier comme suit :

"5.8. Pour un type de véhicule, la marque d'homologation est placée soit à proximité des projecteurs soit sur la plaque signalétique du véhicule apposée par le constructeur ou à proximité."

_____